

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no. BK 2023 31

Décision du 8 février 2024

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok

Secrétaire juridique Valentine Tschümperlin

en la cause

Parties **A.**_____

recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet **Echec définitif et refus de changement de section**
(décision de l'EPFL du 27 juillet 2023)

Faits:

- A. Par acte daté du 10 septembre 2023 remis au Consulat général de Suisse à Barcelone le 12 septembre 2023 et parvenu en mains de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : CRIEPF) le 20 septembre 2023, A._____ (ci-après : le requérant) a déposé un recours (doc. 1, doc. 1.0 et annexes, doc. 1.1-1.2) contre son échec définitif au cycle bachelor à l'EPFL (ci-après : l'intimée) ainsi que contre le refus de changement de section. Il a requis d'être autorisé à repasser l'examen « Analyse III » afin de terminer son bachelor en systèmes de communication à l'EPFL, subsidiairement de pouvoir changer de section de bachelor, idéalement en informatique. Plus subsidiairement, il a requis son admission à l'École polytechnique fédérale de Zurich (ci-après : l'EPFZ) en programme bachelor en section informatique.
- B. La CRIEPF a accusé réception du recours le 21 septembre 2023 et a imparti un délai au requérant pour produire le bulletin de notes officiel de l'EPFL constatant son échec définitif et s'acquitter d'une avance de frais (doc. 2).
- C. Le 25 septembre 2023, le requérant a produit son bulletin de notes daté du 27 juillet 2023 (doc. 4, doc. 4.1) et a presté l'avance de frais (doc. 5).
- D. Par courriel recommandé du 26 octobre 2023 pourvu d'une signature électronique qualifiée, l'intimée a déposé une réponse datée du 24 octobre 2023 (doc. 7). Elle a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet.
- E. Le requérant a répliqué le 7 novembre 2023 (doc. 9 et annexes, doc. 9.1 – doc. 9.3).
- F. En date du 30 novembre 2023, l'intimée a indiqué qu'elle renonçait à dupliquer (doc. 11).
- G. Le 12 décembre 2023, l'intimée a produit, comme requis par la CRIEPF, le règlement d'application du contrôle des études de la section de systèmes de communication pour l'année académique 2021-2022 (doc. 13, doc. 13.1).

- H. Le 15 décembre 2023 (doc. 15), le recourant s'est dit prêt à repasser l'examen « Analyse III », à condition d'avoir accès au Moodle du cours. Son écriture a été transmise à l'intimée et les parties ont été informées que la cause était gardée à juger (doc. 16).
- I. Le recourant a envoyé une prise de position accompagnée d'annexes le 21 janvier 2024 (doc. 17, doc. 17.1), dans laquelle il a notamment réitéré être prêt à repasser l'examen « Analyse III » lors de la session de juin/juillet 2024.

Les parties n'ont plus déposé d'écritures par la suite. Leurs allégations seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF. Sont exceptées les décisions relevant de la loi sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF; RS 170.32). Le bulletin de notes du 27 juillet 2023 constatant l'échec définitif du recourant (doc. 4.1) est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Comme cela ressort du courriel de l'intimée du 11 août 2023 (doc. 1.1) et de sa réponse du 24 octobre 2023 (doc. 7), dite décision d'échec définitif comprend également, de manière implicite, le refus de changement de section du recourant. Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les prescriptions de forme (art. 52 al. 1 PA) ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 22a al. 1 let. b PA).

2. La CRIEPF examine en principe librement avec un plein pouvoir d'examen les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA). Lors du contrôle de l'opportunité, la CRIEPF n'intervient pas sans nécessité. Elle doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen et ne doit, dans le doute, pas remplacer l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation.

La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht,

3. Aufl. 2022, Rz. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b ; ATAF 2009/57 consid. 1.2 et 2007/27 consid. 3.3).

3. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que le recourant a été exclu définitivement des études à l'EPFL et qu'il lui a été défendu de changer de section.
4. Sont applicables au cas d'espèce l'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (ordonnance sur la formation à l'EPFL, RS 414.132.3), l'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ; RS 414.132.2) ainsi que le règlement d'application du contrôle des études de la section de systèmes de communication pour l'année académique 2021-2022 (doc. 13.1 ; ci-après : le règlement d'application), dès lors qu'il ressort du bulletin de notes du recourant (doc. 4.1) que ce dernier a présenté plusieurs examens de 2^{ème} année, parmi lesquels « Analyse III », en février et juillet 2022.
5. Conformément à l'art. 8 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL, le cycle bachelor s'étend sur deux années d'études (al. 1). Il est réputé réussi par l'acquisition de 120 crédits ECTS (al. 4, phrase 1) et doit l'être au plus tard quatre ans après la réussite du cycle propédeutique ou, en cas d'admission à un semestre supérieur, dans un délai qui correspond au double du nombre de semestres à accomplir (al. 3). L'art. 2 al. 1 du règlement d'application réitère que le cycle bachelor s'étend sur deux ans et implique l'acquisitions de 120 crédits.

L'art. 24 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL prévoit que les crédits de la branche sont attribués lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4,00 ou que la moyenne du bloc de branches à laquelle elle appartient est égale ou supérieure à 4,00. Si, dans un bloc ou un groupe, le nombre de crédits requis n'est pas acquis, les branches dont la note est inférieure à 4,00 peuvent être répétées une fois, impérativement à la session ordinaire de l'année qui suit, selon l'art. 27 al. 1 de

l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL. Si l'étudiant n'acquiert pas les crédits requis conformément à l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL et au règlement d'application dans le respect des durées maximales fixées par l'ordonnance sur la formation à l'EPFL, il se trouve en situation d'échec définitif (art. 28 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL).

6. En l'espèce, le recourant se trouve en échec définitif en raison de son second échec au bloc C. Conformément à l'art. 7 al. 3 du règlement d'application, dit bloc C doit être réussi pour que les 16 crédits du plan d'études soient obtenus. Selon le bulletin de notes du recourant (doc. 4.1), il s'agit de quatre branches valant chacune 4 crédits, à savoir « Analyse III », « Analyse IV », « General physics : electromagnetism » et « Signals and systems (for EL&IC) ». Comme le recourant l'explique dans son écriture de recours (doc. 1) et ainsi que cela est attesté par son bulletin de notes (doc. 4.1), il a obtenu des notes de 4.25 et 4 à sa première tentative aux examens « General physics : electromagnetism » et « Signals and systems (for EL&IC) » en février, respectivement en juillet 2022. Sa première tentative à la branche « Analyse III » en février 2022 s'est en revanche soldée par une note de 3.75. Quant à la branche « Analyse IV », il explique avoir d'abord obtenu un 2.75, avant de répéter cet examen en juillet 2023 et d'obtenir un 3.75, ce qui a fait passer sa moyenne du bloc à 3.94.

Il est dès lors exact qu'une note de 4 à la deuxième tentative d'examen pour la branche « Analyse III » lui permettrait encore d'obtenir une moyenne de 4 au bloc C. Toutefois, l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL prévoit clairement qu'une répétition doit impérativement avoir lieu à la session ordinaire de l'année suivante. La branche « Analyse III », échouée en première tentative en février 2022, aurait donc dû être répétée dans le courant de l'année 2023. Or, le recourant a indiqué dans son écriture de recours qu'il avait consciemment renoncé à répéter cet examen à ce moment (« J'ai choisi de ne pas repasser Analyse III durant mon cinquième semestre [BA5] »), doc. 1 p. 1]. Ce faisant, il a définitivement renoncé à la possibilité de répéter l'examen « Analyse III ». Dès lors que les crédits qui lui manquent pour valider son bloc C ne peuvent plus être acquis conformément à l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, il se trouve indubitablement en échec définitif conformément à l'art. 28 de

cette même ordonnance. Le total des crédits obtenus jusqu'alors, qu'il soit calculé en fonction de la section systèmes de communication ou de la section informatique (cf. doc. 9), n'y change rien.

7. Le recourant soulève dans sa réplique (doc. 9) la question de la justification de la règle prévue par l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL imposant la répétition d'un examen à la prochaine session. Cette réflexion est sans pertinence. Le contrôle préjudiciel des ordonnances appartient certes à toutes les autorités, fédérales aussi bien que cantonales, chargées de les appliquer. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une faculté, mais d'une obligation : l'autorité qui refuse d'examiner la régularité d'une ordonnance, alors même que le recourant a soulevé valablement un tel grief, commet un déni de justice. En cas d'admission du recours, le juge ne pourra pas annuler l'ordonnance qu'il estime inconstitutionnelle ou non conforme à la loi. Il refusera simplement de l'appliquer et cassera la décision fondée sur elle. Il appartiendra ensuite à l'auteur de l'ordonnance de la modifier ou de l'abroger formellement, pour rétablir une situation conforme à la Constitution ou à la loi (arrêt TAF A-2852/2018 du 7 février 2019 c. 3.4.1). Toutefois, en l'espèce, on ne voit pas en quoi la règle contenue à l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL serait problématique. L'EPFL est en effet autonome pour régler le déroulement des études en son sein (art. 5 al. 1 et 2 de la loi sur les EPF et art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance sur les EPF [RS 414.110.37]) et, à ce titre, libre de prévoir des restrictions quant à la répétition des examens (cf. ATF 146 II 56 au sujet de la MAN). Le fait que le recourant considère dite norme critiquable, de manière purement subjective, est sans pertinence. Que l'EPFZ ne prévoie pas une telle règle n'est pas davantage pertinent, puisque comme cela vient d'être dit, les deux écoles polytechniques fédérales sont autonomes et peuvent par conséquent tout à fait avoir des règlements divergents, sans que cela signifie que l'une ou l'autre des réglementations viole le droit.
8. Enfin, le renvoi du recourant à la décision de la CRIEPF du 5 mars 2019 rendue dans le cadre de la procédure n° 2118 ne lui est d'aucun secours. Dite procédure – qui s'est close par le rejet du recours – concernait un étudiant ayant recommencé ses études de

bachelor dans une nouvelle section et dont le plan d'études ne lui permettait pas de repasser un examen directement l'année suivante (décision n° 2118 du 5 mars 2019 dans la cause X c. EPFL c. 6.2.2). Il ne s'agissait donc pas de circonstances justifiant une dérogation à l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, comme le recourant aime à le penser dans sa réplique (cf. doc. 9), mais simplement d'une situation à laquelle cette norme ne pouvait littéralement pas s'appliquer. Le recourant n'a pour sa part pas changé de section et avait tout à fait la possibilité de se présenter à la seconde tentative d' « Analyse III » l'année suivant son échec en première tentative, si bien que les situations ne sont pas comparables.

9. Il reste encore à établir si, malgré son échec définitif, le recourant peut, comme il le requiert à titre subsidiaire, changer de section de bachelor à l'EPFL ou être admis en bachelor à l'EPFZ.
- 9.1. A cet égard, force est de donner raison à l'intimée qui, dans sa réponse du 24 octobre 2023 (doc. 7), balaie la première de ces options au motif que l'échec définitif du recourant fait obstacle à une poursuite de ses études à l'EPFL, y compris dans le cadre d'un changement de section. En effet, selon l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance concernant l'admission à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (RS 414.110.422.3), les personnes en situation d'échec définitif dans une EPF ne peuvent plus être admises à l'EPFL.
- 9.2. De même, l'intimée a raison lorsqu'elle affirme qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur l'admission du recourant à l'EPFZ (cf. doc. 7). L'art. 5 al. 2 de la loi sur les EPF prévoit que les EPF de Zurich et de Lausanne administrent et conduisent leurs affaires de manière autonome et, quoi qu'étant sur pied d'égalité, gardent chacune leur caractère spécifique. Par conséquent, si l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF pose certes les principes d'admission valables pour le premier semestre du cycle bachelor, c'est-à-dire le cycle propédeutique, dans les deux EPF, l'al. 2 de cette norme réserve à la direction de chaque école la compétence de fixer les conditions et la procédure d'admission pour l'entrée dans un semestre supérieur du cycle bachelor (let. a), le cycle master (let. b), le

doctorat (let. c), les programmes de la formation continue universitaire (let. d) et pour les auditeurs (let. e). L'art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL ; RS 414.110.37) prévoit que la direction de chaque école édicte les ordonnances concernant les études. La CRIEPF relève à toutes fins utiles que selon l'art. 40 al. 2 de l'ordonnance concernant l'admission à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ordonnance d'admission à l'EPFZ ; RS 414.131.52), les personnes qui, dans une autre haute école que l'EPFZ, ont été définitivement exclues de la poursuite des études dans une certaine filière parce qu'elles ont échoué aux contrôles des acquis ou n'ont pas respecté les délais impartis pour les études, et qui demandent à être admises à l'EPFZ, ne sont pas admises dans les filières dont elles ont été exclues dans la haute école d'origine (let. a) et ne sont pas admises dans des filières comparables préparant au bachelor ou au master (let. b).

10. Finalement, s'agissant tant de l'échec définitif que du changement de section après un tel échec, la CRIEPF relève que les normes applicables ne laissent pas de marge d'appréciation. Il n'y a dès lors pas de place pour une pesée des intérêts. L'intérêt public à utiliser avec parcimonie les deniers publics et l'intérêt personnel du recourant à poursuivre ses études, mis en avant par ce dernier dans sa réplique (cf. doc. 9), ne peuvent ainsi pas entrer en ligne de compte. La CRIEPF relève à toutes fins utiles qu'ils devraient de toute manière s'éclipser devant l'intérêt public à ce que les titres remis par l'EPFL reflètent les capacités des étudiant, l'intérêt de l'intimée à conserver sa réputation d'institution appartenant à l'élite mondiale et celui des autres étudiants à l'égalité de traitement.
11. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être intégralement rejeté.
12. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, le recourant étant débouté, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 25 septembre 2023 (doc. 5).

Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF, RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant déjà perçue.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente:

La secrétaire juridique:

Barbara Gmür

Valentine Tschümperlin

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).